

## Alertes

### Risque de salmonelles dans du saucisson

E.Leclerc a procédé au rappel de mini-saucissons secs aux noix Saint-Azay. Le fournisseur (Scamark) indique qu'il y a un risque de présence de salmonelles. Le lot concerné était en vente au rayon libre-service depuis le 10 janvier, avec des DLUO au 5 et 12 avril 2015.

### Attention aux corps étrangers dans des pommes rissolées

Suite à une présence possible de corps étrangers dans des pommes rissolées MDD, le distributeur Auchan demande aux personnes ayant acheté ce produit de le rapporter en magasin. Le lot concerné a une DLUO au 21 novembre 2015.

### Soupons de corps étrangers dans les box Lustucru

Lustucru rappelle des « lunch box », recette fusilli-bolognaise, suite à la suspicion de présence de corps étrangers. Le produit était en vente dans l'enseigne Auchan, avec une DLC au 26 février 2015.

### Trop de résidus de pesticides dans des végétaux

Les autorités françaises ont bloqué à la frontière des fraises en provenance d'Égypte. Des résidus en trop forte quantité d'un pesticide, la cyfluthrine, ont été détectés dans le produit. Les fraises ont été détruites suite à cette détection. Des aubergines en provenance de République dominicaine ont également subi le même traitement. Cette fois-ci, les légumes contenaient des résidus d'endosulfane en trop forte quantité et présentaient également des traces de carbofurane, interdit dans l'UE.

### Des fiches pratiques pour rédiger les guides d'hygiène

L'Anses, l'Agence nationale de sécurité sanitaire, met désormais à disposition sur son site Internet des fiches « outils » destinées aux rédacteurs des guides de bonnes pratiques d'hygiène. Ces documents de description des dangers biologiques transmissibles par les aliments sont « synthétiques et pédagogiques », explique l'Anses. L'agence est également impliquée dans la démarche de validation des guides en réalisant l'évaluation scientifique avant diffusion, notamment de la pertinence de l'analyse des dangers biologiques, physiques et chimiques.

## ÉTIQUETAGE

# L'origine des viandes en tant qu'ingrédient encouragée

**Les députés ont voté une résolution pour rendre obligatoire l'indication du pays d'origine des viandes. La balle est maintenant dans le camp de la Commission.**

Ce qu'il s'est passé le 11 février dernier au Parlement européen est-il une victoire pour les partisans de l'étiquetage de l'origine des viandes en tant qu'ingrédient ? Pas tout à fait. Les députés se sont bien déclarés en faveur de l'indication d'origine des viandes. Pour être plus précis,

ils ont adopté une résolution (460 voix pour, 204 voix contre et 33 abstentions), invitant la Commission européenne à faire suite à son rapport de 2013 et à présenter de nouvelles propositions législatives qui rendraient obligatoire l'indication du pays d'origine de la viande utilisée dans des aliments transformés.

**“ Il nous appartient de restaurer la confiance du consommateur ”**

Cette résolution est qualifiée de non contraignante. Ce qui veut dire que si elle suggère une volonté politique d'agir dans le domaine de l'étiquetage, elle est sans obligation juridique pour la Commission européenne. « Après le scandale de la viande de cheval, il nous appartient de restaurer la confiance du consommateur. Nous demandons à la Commission de déposer une proposition législative pour un étiquetage obligatoire du pays d'origine, afin d'améliorer la transparence et d'apporter une information complète aux consommateurs », a déclaré le président de la Commission de l'environnement Giovanni La Via (PPE, IT). Et ce, tout en veillant « à ce que cela n'entraîne pas de charges supplémentaires pour les petites et



Les éleveurs français réclament l'adoption d'un étiquetage des viandes transformées.

moyennes entreprises, qui sont nombreuses dans le secteur », a-t-il ajouté. C'est là où le bât blesse. Si la Commission a précédemment refusé de légiférer sur la question, c'est avant tout pour une raison de surcoût lié à cette mesure. Les députés réclament donc une

réévaluation de cet impact sur les prix, se basant que des estimations menées par l'association Que Choisir qui « divergent fortement des résultats du rapport de la Commission », soulignent les députés dans un communiqué. Une mesure nécessaire puisque selon les députés, « 30 à 50 % du volume total de viande abattue est transformé en ingrédients carnés pour denrées alimentaires, essentiellement en viande hachée, préparations carnées et autres produits carnés ». Et les parlementaires précisent dans cette résolution que l'indication de type UE/non UE n'est pas « pour les consommateurs une solution acceptable ».

### Résistances nombreuses

La France qui défend cette mesure au niveau européen a salué l'adoption de cette résolution par la voix du ministre de l'agriculture Stéphane Le Foll. La FNSEA précise que « la partie n'est pas gagnée, car les résistances sont nombreuses », demandant à la Commission européenne de « transformer l'essai ». De son côté, le Sniv-SNCP indique qu'« après l'affaire du horsegate, il est impensable que l'Europe ne puisse pas imposer l'obligation d'étiquetage de l'origine sur la viande ingrédient. C'est une question de transparence et de sécurisation de nos filières européennes ».

Anne-Katell Mousset

### L'ORIGINE DES VIANDES FRAÎCHES INDIQUÉE DÈS LE 1<sup>ER</sup> AVRIL

Au 1<sup>er</sup> avril, comme le veut le règlement d'information du consommateur numéro 1169/2011, aussi appelé Inco, l'étiquetage des viandes fraîches, réfrigérées et congelées d'ovins, caprins, porcs et volailles devra indiquer le pays d'origine ou le lieu de provenance. Le règlement d'exécution 1337/2013 paru en décembre 2013 précise les diffé-

rentes définitions autour du « pays d'élevage » et lieu d'abattage. La mention facultative de type « Origine : nom du pays » pourra être utilisée, à la seule condition que les animaux soient nés, élevés et abattus dans le même pays. À la différence de la viande bovine, le lieu de naissance des animaux ne sera pas précisé sur l'étiquette.

## CHRONIQUE

# Action de groupe ou mandat ad litem : une confusion à éviter

**Les déclarations et publications récentes relatives à une action collective que des producteurs de lait engageraient contre leur acheteur industriel ont trahi la confusion des esprits qui règne en ce domaine : des précisions s'imposent.**

Le ministre de l'Agriculture et la presse ont fait écho, il y a peu, à « l'action de groupe » que deux organisations de producteurs de lait s'approprièrent à engager à l'encontre de leur collecteur sur le fondement de nouvelles dispositions introduites dans notre droit par la loi d'Avenir sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Espérons qu'ils se sont fourvoyés : des organisations de producteurs (OP) seraient déclarées irrecevables à exercer une telle action !

L'action de groupe, introduite en droit français par la loi dite « Hamon » du 17 mars 2014 relative à la consommation et précisée par un décret du 24 septembre 2014, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014. Présentée comme la « class action » à la française, elle habilite les associations de consommateurs agréées, et elles seules, à engager en justice des actions destinées à obtenir la réparation des préjudices individuels patrimoniaux résultant de dommages matériels subis par les consommateurs, et eux seuls. Et ayant pour cause des manquements par un ou plusieurs professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles, soit à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services, soit du fait de pratiques anticoncurrentielles. Elle se déroule en trois phases. Tout d'abord, un jugement sur la responsabilité : à ce stade, les consommateurs ne sont pas présents, ni même identifiés ; c'est l'association qui agit contre le

professionnel afin d'obtenir du juge qu'il déclare la responsabilité de celui-ci engagée et qu'il fixe le cadre de la réparation des préjudices, notamment en déterminant le groupe des consommateurs susceptibles d'être concernés et en évaluant les différentes catégories de préjudices possibles. La deuxième phase s'engage par la publicité donnée, dans les conditions fixées par le juge, à la décision intervenue, qui va permettre l'adhésion des consommateurs à l'action de groupe. Elle va se traduire par l'indemnisation par le professionnel de chaque consommateur ayant adhéré à l'action et remplissant les conditions d'indemnisation fixées par le juge. Une troisième phase aboutira à une liquidation par le juge des préjudices qui n'auraient pas été indemnisés dans le cadre de la deuxième phase en cas de difficulté quelconque, l'émission de titres exécutoires et la clôture de la procédure.

### Action collective versus action de groupe

On le voit, il n'est question ici ni de producteurs agricoles ni de leurs organisations, et si une organisation de producteurs s'avait de contester, même avec la bénédiction d'un ministre, les modalités d'application par un industriel des contrats le liant à un producteur en invoquant ces

dispositions, le juge ne pourrait accueillir ses demandes.

L'article 15-III de la loi du 13 octobre 2014 a, quant à lui, introduit à l'article L.551-1 du Code rural et de la pêche maritime un alinéa permettant aux organisations de producteurs bénéficiant d'un mandat délivré à cette fin, d'assurer en justice – ou dans le cadre d'une médiation – la défense des droits qu'un ou plusieurs de leurs membres tirent d'un contrat de vente de leurs produits agricoles. Si l'OP représente plusieurs membres, le litige doit mettre en cause un même acheteur et porter sur l'application d'une même clause. Ici, non seulement l'action peut être individuelle, mais elle concerne dans tous les cas des producteurs individualisés dès l'origine et une action qui, procéduralement, répond aux règles ordinaires. Mais les producteurs ont la faculté de donner à leur organisation un mandat « ad litem » pour qu'elle les représente, ce que les règles ordinaires ne permettent pas en vertu de l'adage : « nul ne plaide par procureur ». Même si le litige n'est qu'individuel, le producteur bénéficiera ainsi officiellement du soutien de son organisation qui agira pour son compte, et le poids de l'action sera encore renforcé si elle est collectivement engagée : on pourra alors parler d'action collective, mais toujours pas d'action de groupe.

### LE CABINET RACINE



Racine est un cabinet d'avocats indépendant spécialisé en droit des affaires. Avec un effectif total de 200 personnes en France (Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Nantes, Strasbourg et Saint-Denis de la Réunion), il réunit près de 70 avocats et juristes à Paris. Il dispose également d'un bureau à Bruxelles et à Beyrouth. Bruno Néouze, associé, y traite avec son équipe les questions relatives à l'agriculture et aux filières agroalimentaires. Il conseille et assiste de nombreuses entreprises agroalimentaires et organisations professionnelles et interprofessionnelles agricoles. Racine - 40, rue de Courcelles - 75008 Paris - [www.racine.eu](http://www.racine.eu)

## TEXTES

### Bilan 2014 de l'Autorité de la concurrence

En 2014, les agents de la DGCCRF ont procédé à 10 293 vérifications auprès de 3 810 établissements concernant les pratiques commerciales interentreprises, déclare-t-elle. Une partie de ces enquêtes a fait suite à 178 signalements d'abus dans les relations commerciales. 21 décisions de justice de contentieux civil et commercial en ont découlé, pour déséquilibre significatif, rupture brutale de relations commerciales, avantages sans contrepartie... L'Autorité a établi 50 rapports d'enquêtes à l'encontre des pratiques anticoncurrentielles. Vingt ont révélé des ententes, et une, un abus de position dominante.

### Autoriser les réserves dans tous les vignobles

Une cinquantaine de députés a déposé une proposition de loi visant à permettre aux producteurs de vins sous AOP de conserver une réserve qualitative sous forme de VCI (volume complémentaire individuel). Ce VCI est un volume produit au-delà du rendement maximum autorisé, déclaré et éventuellement utilisé en cas d'accident.

### Bien-être : retard des abattoirs allemands de volailles

L'Office alimentaire et vétérinaire de l'UE constate que le manuel officiel de contrôle du bien-être animal dans les abattoirs ne traitait pas des volailles en particulier de la dermatite de la pelote plantaire chez le poulet.